



**ឯកសារដើម**

ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):  
 ..... 23 / 06 / 2015 .....

ម៉ោង (Time/Heure) : ..... 15.20 .....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé  
 du dossier: ..... SANN RANA .....

E350/7

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

**À:** M<sup>e</sup> Michael G. KARNAVAS  
M<sup>e</sup> ANG Udom  
M<sup>e</sup> SO Mosseny  
M<sup>e</sup> Suzana TOMANOVIĆ

**Date:** 23 juin 2015

**DE:** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance



**COPIE:** Tous les juges de la Chambre de première instance, le juriste hors classe de la Chambre de première instance ; toutes les parties au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002

**OBJET:** Décision relative aux demandes visant à obtenir l'autorisation de déposer des mémoires d'*amicus curiae*, ou d'intervenir dans la procédure en cours dans le dossier n° 002, relativement à la question de l'utilisation, en tant qu'éléments de preuve, d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture (Doc. n° E350/5 et n° E350/6)

1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande de la Défense représentant MEAS Muth dans le dossier n° 003 (le « Requéran du dossier n° 003 »), par laquelle elle sollicite l'autorisation d'intervenir dans le cadre de la procédure afférente au deuxième procès dans le dossier n° 002 - ou, à titre subsidiaire, de présenter un mémoire d'*amicus curiae* - sur la question de savoir si des informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture sont recevables en tant qu'éléments de preuve et dans quelle mesure elles peuvent être utilisées dans le cadre des débats devant les CETC (Doc. n° E350/5). La Chambre est également saisie d'une demande de la Défense représentant un suspect dans le dossier n° 004 (le « Requéran du dossier n° 004 ») par laquelle elle sollicite l'autorisation de déposer un mémoire d'*amicus curiae* sur cette question de l'utilisation légitime d'éléments de preuve tirés d'informations obtenues sous la torture (Doc. n° E350/6) (conjointement, les « Demandes »).

2. À la suite d'une demande des co-procureurs en date du 7 mai 2015, la Chambre de première instance a enjoint aux parties au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 de déposer, au plus tard le 21 mai 2015, leurs observations concernant la question de la recevabilité des éléments de preuve tirés d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture et de l'usage qu'il est permis d'en faire (voir Doc. n° E350/4.2). La Chambre a reçu des observations écrites de toutes les parties au deuxième procès (Doc. n° E350, E350/1, E350/3 et E350/4), qui ont également eu la possibilité de présenter des observations orales sur cette question lors de l'audience du 25 mai 2015 (voir T., 25 mai 2015, Doc. n° E1/304.1).

3. Le Requérent du dossier n° 003 soutient que son intervention dans la procédure du deuxième procès se justifie par le fait que la décision que rendra la Chambre de première instance concernant la recevabilité, en tant qu'éléments de preuve, d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture et l'usage qu'il sera permis d'en faire créera un précédent en la matière, ce qui aura des conséquences à la fois pour la présentation des éléments de preuve au soutien de la défense de M. MEAS Muth dans le cadre du dossier n° 003 et pour le travail des co-juges d'instruction puisqu'une telle décision donnera des orientations sur l'utilisation permise de telles preuves (Doc. n° E350/5, par. 14). Il affirme en outre que le fait de pouvoir présenter un mémoire d'*amicus curiae* relativement à cette question lui permettrait de protéger les droits et les intérêts de MEAS Muth dans le cadre du dossier n° 003 (Doc. n° E350/5, par. 24). Le Requérent du dossier n° 004 soutient qu'il devrait être autorisé à présenter un mémoire d'*amicus curiae* en la matière tant pour permettre aux CETC d'interpréter les normes de droit applicables en s'assurant que l'interprétation retenue aboutira à créer une sécurité juridique parfaite que pour maintenir les conditions d'une bonne administration de la justice dans le cadre des dossiers n° 002, n° 003 et n° 004 (Doc. n° E350/6, par. 7 et 8).

4. La règle 33 du Règlement intérieur dispose notamment comme suit: « À tout stade de la procédure, les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, s'ils le jugent souhaitable pour une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser toute organisation ou toute personne à présenter par écrit des observations sur toute question. » La Chambre préliminaire et la Chambre de la Cour suprême ont rejeté plusieurs demandes d'autorisation de déposer des mémoires d'*amicus curiae* lorsqu'elles ont respectivement estimé être déjà suffisamment informées sur la question examinée ou jugé que le dépôt de tels mémoires ferait inutilement prendre du retard à la procédure (voir, par exemple, Doc. n° D99/3/17, D158/5/1/14 et F16/3). La Chambre de la Cour suprême a en outre dit qu'un *amicus curiae* « ne devait avoir aucun lien avec les CETC ni aucun de leurs organes » (Doc. n° F20/1, par. 9). La Chambre de la Cour suprême a également déclaré qu'à l'inverse de l'intervention de personnes agissant en qualité d'*amicus curiae*, l'intervention d'autres personnes dans le cadre d'une procédure à laquelle elles ne sont pas partie n'est prévue par aucune disposition particulière du droit applicable devant les CETC (Doc. n° F20/1, par. 10). Elle a toutefois considéré que le critère déterminant pour autoriser une intervention en tant que tiers « est de savoir si le requérant a un intérêt légitime et si un refus lui causerait un préjudice » (Doc. n° F20/1, par. 11). La Chambre de la Cour suprême a conclu que si les demandes visant à pouvoir intervenir dans une procédure doivent être accueillies, cela ne saurait

se faire qu' « au cas par cas, lorsque l'intérêt de la justice le commande » (Doc. n° F20/1, par. 12).

5. La Chambre de première instance adopte le raisonnement exposé ci-dessus. Elle relève qu'un *amicus curiae* est traditionnellement un conseiller indépendant et impartial qui intervient devant les juges et dont le rôle consiste uniquement à les informer et non à plaider une cause quelconque (voir Doc. n° E306/3/1, par. 5 ; voir également Doc. n° D99/3/18.31). La Chambre de première instance fait observer que dans de précédentes écritures devant la Chambre préliminaire dans le cadre du dossier n° 001, le Requêteur du dossier n° 003 s'était lui-même déclaré favorable à l'adoption de tels critères (Doc. n° D99/3/18, par. 11). La Chambre de première instance considère que le Requêteur du dossier n° 003 et le Requêteur du dossier n° 004 ont un lien avec les CETC ou les bureaux qui en dépendent, en raison de leur rôle respectif en tant qu'avocats de la Défense dans le cadre des dossiers n° 003 et 004, et qu'ils ne sauraient donc être considérés comme étant des conseillers indépendants et impartiaux. De plus, au vu de la nature et de l'étendue des observations reçues des parties au deuxième procès dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance estime qu'il n'est pas nécessaire que des mémoires d'*amicus curiae* soient déposés en l'espèce pour lui permettre de statuer sur cette question litigieuse.

6. La Chambre de première instance considère également que l'intérêt de la justice ne commande pas de faire droit à la demande présentée à titre subsidiaire par le Requêteur du dossier n° 003 visant à intervenir dans la procédure en cours dans le cadre du dossier n° 002. La Chambre relève à cet égard que le dossier n° 003 est toujours en phase d'instruction devant les co-juges d'instruction. Par conséquent, les intérêts que fait valoir le Requêteur du dossier n° 003, tout comme le préjudice éventuel que lui causerait un refus d'intervention, restent, à ce stade, abstraits et hypothétiques. La Chambre de première instance considère par ailleurs que, par souci de courtoisie, il conviendrait que le Requêteur du dossier n° 003 saisisse l'instance judiciaire compétente dans le cadre de ce dossier.

7. Pour les motifs qui précèdent, les Demandes sont rejetées.